



**DGST/AR-2026-241
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté modifiant les conditions de circulation et de stationnement - Rue Jean Jaurès portion entre les intersections de la rue Pierre Sépard et la rue de Port Royal - du 20 avril au 12 mai 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise SOGEA ILE DE FRANCE – 9 allée de la Briarde à 77436 EMERAINVILLE, représentée par Monsieur FURET XAVIER doit réaliser des travaux de sondages sur la canalisation existante au niveau des places de stationnement situées côté impair de la rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur les places de stationnement situées côté impair de la rue Jean Jaurès localisée sur la portion entre les intersections de la rue Pierre Sépard et la rue de Port Royal **du 20 avril au 12 mai 2026**, afin de réaliser des travaux de sondage.

Au droit de certains sondages, il sera peut-être nécessaire de supprimer le stationnement de l'autre côté de la chaussée (côté pair) afin de permettre le passage des véhicules si nécessaire.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 4 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 5 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), Seine et Yvelines Voirie Service Territorial Urbain et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Article 6 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**

- Par signaux d'alternat temporaire KR11,
- Par signaux K10,
- Par panneaux B15 et C18,
- Par homme trafic

- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,

- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

Article 8 : Les activités de chantier sont **autorisées de 7 h 30 à 17 h 30**.

Article 9 : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- Les entreprises sur site concernées par la fermeture, qui doivent être informées au préalable des interventions programmées et les impacts sur leurs accès.
- Les véhicules du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**
- Les services de **Police Nationale et Municipale**
- Les services de **SAMU et d'urgence médicale**
- Les véhicules des **concessionnaires de réseaux publics** (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence. Le titulaire des travaux ou l'occupant du domaine public devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de :
- Garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention
- Permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles
- Assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier

En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

L'entreprise fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie.

Article 10 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès

du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

10 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

